

Congrès du 75^{ème} Anniversaire d'UNIDROIT – Harmonisation mondiale du droit privé et intégration économique régionale : hypothèses, certitudes et questions pendantes

Herbert Kronke*

I. – HYPOTHESES DE DEPART

Depuis les années 1970, et notamment sous l'influence du courant dit de l'*analyse économique du droit* – nous sommes portés à la curiosité louable de mieux comprendre comment l'économie, tant pour ce qui est des faits que des concepts, s'articule avec l'interprétation et la formation du droit. Il n'est pas étonnant que dans la plupart des pays, ce soient les comparativistes et les internationalistes qui aient les premiers posé les questions pertinentes et avancé des réponses. Toutefois, leur recherche s'est essentiellement concentrée sur le droit national – du droit de la responsabilité extra-contractuelle aux contrats, et du droit de la concurrence au droit du travail ou au droit social. Le travail des Organisations internationales d'élaboration du droit privé a rarement été analysé sous l'angle économique – comme leurs objectifs, leurs méthodes, leurs coûts ou encore leurs résultats. On peut cependant indiquer deux exceptions remarquables où le jeu du droit commercial dans le cadre de marchés réglementés au sein de systèmes pluri-juridiques a fait l'objet d'un intérêt soutenu et systématique de la part de la doctrine. Le premier concerne un système fédéral, les Etats-Unis d'Amérique ; le second, une entité supranationale *sui generis*, la Communauté économique européenne dans ses formes successives, en dernier lieu l'Union européenne.

Il semble pourtant assez évident que l'harmonisation du droit privé, en particulier du droit commercial, intervient dans des environnements radicalement différents selon que l'on se place en 1926 ou en 2001. En 1926, on était dans une situation où une région (l'Europe) était formée de pays indépendants, culturellement homogènes, dont tous aspiraient à prendre part au commerce international ; une deuxième région (l'Amérique) était subdivisée en deux sous-régions ayant des racines culturelles en Europe, et avec celle-ci des affinités juridiques ; une troisième région était constituée de l'Afrique colonisée ; les "régions" restantes (Asie et Pacifique) étaient – et restent encore aujourd'hui – des notions géographiques plutôt imprécises désignant pour l'essentiel le reste du monde où se trouvaient des colonies et des Etats indépendants assez isolés, dont deux seulement prenaient part au commerce international et à la construction juridique.

* Secrétaire Général, UNIDROIT, Rome (Italie). Professeur de droit (en disponibilité), Université de Heidelberg (Allemagne).

Le Congrès du 75^{ème} Anniversaire de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ayant pour thème "Harmonisation mondiale du droit privé et intégration économique régionale" s'est tenu à la *Pontificia Università Urbaniana*, Rome (Italie), les 27-28 septembre 2002.

A distance de 75 ans, l'Europe forme un marché unique doté de compétences législatives en matière de droit privé. L'Amérique a vu l'émergence de zones de libre-échange, dont les deux principales sont l'ALENA et le MERCOSUR : la première sans vocation institutionnelle concernant la rédaction de règles de droit privé, la seconde plus ambitieuse à cet égard mais pour le moment et pour un ensemble de raisons, ayant remporté un succès seulement marginal. Quant à l'Organisation des Etats américains (OEA), elle peut être vue comme aspirant à offrir un cadre politique aux diverses Amériques, dépourvue de programme économique mais intervenant de plus en plus dans les matières du droit privé. En Afrique occidentale, un groupe d'Etats caractérisé par une monnaie commune se dote d'un programme ambitieux d'harmonisation du droit des affaires (OHADA) tandis qu'en Afrique australe, une association d'Etats (SADC) doit encore explorer le potentiel que constitue la réglementation de droit privé comme moteur pour la coopération et le développement économiques. Enfin, dans les régions d'Asie et du Pacifique, ont émergé de nouveaux Etats commerciaux dont certains sont déjà ou seront bientôt des super puissances économiques, sans qu'aucun mouvement ne se dessine vers l'intégration et alors que rien n'indique une initiative commune de rédaction de normes de droit privé au niveau régional.

Lorsque l'on rappelle quels étaient les objectifs des Organisations de formulation de règles de droit privé en 1926, les obstacles qu'elles rencontraient et les méthodes qu'elles employaient, et lorsqu'on les compare avec nos objectifs, avec nos moyens, et en rendant compte des coûts et des avantages de notre action en 2001, quelques hypothèses peuvent être utiles.

(1) En 1926, ni les objectifs généraux, ni le choix des sujets du programme de travail, ni les méthodes de travail n'auraient été différents, que les pays européens ou américains aient procédé à une unification seulement entre eux ou avec les autres régions du monde. Des projets d'unification authentiquement régionaux ou soi-disant universels (en vérité des projets régionaux déguisés) pouvaient être menés à bien au sein des mêmes organisations et soumis aux mêmes paramètres.

(2) En 2001, les Etats européens qui sont aussi des Etats membres de l'Union européenne entreprennent un nombre croissant de projets d'harmonisation de droit privé dans le cadre institutionnel de la CE/UE, suivant les procédures de celle-ci et cherchant à atteindre les objectifs définis en matière d'intégration économique, juridique et politique. Même lorsqu'il n'y a pas de compétence législative nette de la part de la CE/UE, des exemples comme la *Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale* et la *Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles* montrent clairement l'intention de procéder sur une base régionale, au nom d'un calendrier politique régional qui est lui-même sous-tendu par des objectifs économiques. En d'autres termes, dans un nombre croissant de domaines, des Organisations comme la Conférence de La Haye de droit international privé, UNIDROIT ou la CNUDCI – bien que restant les seules ou les principales enceintes procédant à l'harmonisation du droit privé dans et pour la plupart des régions du monde – voient leur fonction radicalement bouleversée à l'égard de leurs membres européens :

désormais elle doivent former un pont avec "le reste du monde" et se constituent comme des enceintes pour des travaux sectoriels dans des domaines où aucune autre compétence certaine ne s'y oppose et où il existe une détermination politique d'allant de l'avant.

(3) Le programme de travail triennal d'UNIDROIT, qui est déterminé sur la base des propositions et des priorités indiquées par les Gouvernements, aurait un contenu différent, selon que la majorité des Etats dont elles proviennent se trouve en Asie-Pacifique, en Amérique ou encore en Europe.

(4) Un instrument visant à l'harmonisation du droit matériel – pour une technique de distribution de biens et de services, pour la constitution de garanties sur titres, pour le transport aérien de marchandises, pour les mesures provisoires en procédure civile, ou pour des principes généraux de droit des contrats – qui serait négocié avec la participation des Etats membres de l'UE serait fondamentalement différent d'un instrument qui serait négocié entre Etats américains, ou entre des Etats d'Amérique et de la région Asie-Pacifique.

II. – OBJECTIFS ET RESULTATS DU CONGRES

1. *Considérations générales*

A l'origine du projet en 1998, le Secrétariat d'UNIDROIT avait travaillé sur une hypothèse vraisemblable : que l'intégration économique régionale entre groupes d'Etats suivant des modèles différents, poursuivant des objectifs différents, et selon des rythmes variables, produirait probablement des effets accentués sur la modernisation et l'harmonisation du droit privé au niveau mondial. Il commençait en outre à apparaître que les compétences que la Communauté européenne venait d'acquérir dans les domaines du droit international privé et de la procédure civile internationale mettraient profondément en question les paramètres de travail à la Conférence de La Haye. La proposition formulée par le Secrétariat d'Unidroit de constituer un groupe de travail chargé d'une étude approfondie et d'un suivi de ces questions a tout d'abord été accueillie avec intérêt par les Gouvernements aussi bien d'Europe que d'Amérique, puis cet intérêt ayant diminué, il fut été décidé que le Congrès Anniversaire pourrait examiner au fond la question. La Conférence diplomatique du Cap de 2001 pour l'adoption de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles a confirmé combien la Commission européenne, ses Etats membres et les autres Etats négociateurs à la Conférence étaient peu préparés pour faire face à certains des problèmes dérivant de la nouvelle configuration.

Qu'avons-nous appris des rapports, des discussions durant les Tables rondes, et des nombreuses interventions qui ont été présentées à ce Congrès ?

En premier lieu, l'harmonisation régionale est beaucoup plus répandue que l'on croit généralement. Elle ne résulte pas toujours d'impératifs économiques, et ne repose pas nécessairement sur un mandat statutaire ; aux enceintes inter-gouvernementales peuvent se substituer des institutions privées qui prennent l'initiative de formuler des programmes de travail, de réaliser des recherches préparatoires ou

même de rédiger des projets de textes législatifs. Les Amériques, la région ALENA en particulier, ont été visées à cet égard.

Deuxièmement, l'harmonisation conduite simultanément aux plans universel et régional n'est pas nécessairement source de tensions ou de conflits. Par exemple, le choix d'instruments non contraignants (loi modèle, principes, guides législatifs ou similaires) au niveau universel apaise les inquiétudes (mais fait aussi diminuer l'intérêt) au niveau régional. En outre, lorsque les destinataires d'un instrument préparé par l'une des organisations internationales sont exclusivement ou essentiellement des pays en développement, il n'y pas lieu à conflit avec l'activité législative d'une région industrialisée. Là encore, lorsque l'Organisation régionale d'intégration économique emprunte l'instrument conçu pour une utilisation universelle et se contente de l'adapter au plus près des besoins régionaux (par exemple, pour les transferts financiers internationaux ou les biens culturels illicitement exportés), nous sommes typiquement dans la sphère d'une coordination appropriée, qui donne parfois de bons résultats, mais pas toujours.

C'est le Traité d'Amsterdam, prévoyant le transfert très large des compétences législatives souveraines des Etats à l'Organisation régionale d'intégration économique (l'Union européenne) qui a marqué le saut qualitatif et a annoncé le crépuscule de l'ère de l'universalisme à plusieurs niveaux et de l'inter-régionalisme. Celui-ci reprendra des contours plus précis lorsque, par exemple l'OHADA et les Etats membres de la CE se pencheront dans le cadre de négociations conjointes sur le droit de l'insolvabilité (cette question aurait pu se poser à la Conférence diplomatique par la voix du Cameroun et du Sénégal, Etats membres de l'OHADA).

Troisièmement, la question des relations entre les instruments universels et les instruments régionaux doivent être examinés de façon systématique. Lorsque, par exemple, un traité universel autorise les Etats contractants à donner priorité à des accords régionaux pour des objectifs intra-régionaux, l'Organisation universelle et ses Etats membres extérieurs à la région considérée peuvent en effet supposer qu'un règlement communautaire ou qu'une directive relève de ce type d'accord. Mais est-ce à eux de décider qu'il en va ainsi ? Si la prééminence du droit communautaire sur les Conventions de droit privé uniforme – et quand bien même celles-ci auraient été conclues avant le Traité CE – a été confirmée par la Cour de justice européenne et par les tribunaux des Etats membres et doit maintenant être acceptée, de nombreuses questions accessoires et incidentes sont loin d'être réglées. Existe-t-il par exemple une obligation pour la CE de s'associer aux négociations universelles où ses Etats membres négocient – *ultra vires* – mais où ils pourraient ne pas être autorisés à honorer leurs engagements ?

Quatrièmement, la question traditionnelle de savoir s'il est préférable de commencer avec l'harmonisation universelle pour ensuite la mettre en œuvre ou la modifier au niveau régional (de "haut en bas"), ou bien de partir de la base au niveau régional et ensuite de procéder, si nécessaire, à un encadrement universel ("de bas en haut"), ne peut trouver réponse de façon univoque. Les implications – dont celle à laquelle on vient de se référer de la suprématie du droit communautaire sur les Conventions – sont suffisamment complexes pour justifier une analyse au cas par cas. Il ne fait pas de doute

que les Organisations universelles sont conscientes de leurs devoirs envers les Etats membres qui ne font pas partie de systèmes régionaux et vont de l'avant dans l'accomplissement de leur mandat de poursuivre la modernisation du droit privé au niveau mondial, chaque fois que cela est requis. C'est aux Etats membres des Organisations régionales d'intégration économique de s'assurer que la région suit, autant que possible.

Cinquièmement, les Organisations régionales d'intégration économique auxquelles des Etats ont conféré des pouvoirs législatifs devraient de façon prioritaire adhérer aux Organisations universelles de droit uniforme. La CE et la Conférence de La Haye ont entamé des consultations et des négociations à cet effet. Compte tenu des similitudes entre le statut de la Conférence de La Haye et celui d'UNIDROIT, et dans la composition des deux Organisations, l'adhésion de la CE à UNIDROIT pourrait suivre ce modèle.

Sixièmement, les participants au Congrès ont eu le plaisir d'entendre le représentant de la Commission affirmer que les expériences de la Convention du Cap et les négociations qui se sont récemment déroulées à La Haye ont convaincu les Gouvernements et la Commission à assurer une prompt participation à la première et une meilleure coordination au sein de la deuxième.

2. Les contrats en général

Le Rapporteur de cette session a repris à son compte l'opinion de nombreux commentateurs des milieux commerciaux et professionnels participant au débat européen que l'harmonisation du droit général des contrats n'est pas nécessaire d'un point de vue économique ; en revanche, il voyait l'utilité sur le plan intellectuel, et l'opportunité du point de vue politique, des travaux sur le droit européen des contrats actuellement mené au sein de différents groupes privés. Un intervenant a préconisé de laisser l'harmonisation des principes généraux de droit des contrats commerciaux aux Organisations universelles, tandis qu'un autre intervenant soulignait que le droit des contrats avec les consommateurs, pour plusieurs raisons, relevait nécessairement du niveau régional. Compte tenu du fait que de nombreux contrats avec les consommateurs sont soumis à des règles très détaillées dans de nombreux systèmes juridiques, on pourrait légitimement se demander si les opérations commerciales dans les marchés réglementés sont, en principe et sauf les exceptions qui s'imposent, traitées de façon plus efficace par le législateur national, ou par le législateur régional titulaire du pouvoir législatif.

3. La vente de marchandises

La discussion des relations entre, d'une part le droit de la vente unifié au plan universel par la Convention de Vienne – qui constitue l'un des rares succès véritables et probablement le plus visible de l'unification du droit privé – et d'autre part, la flexibilité qu'elle autorise dans sa lettre même, dans le sens d'une adaptation et d'une interprétation raisonnable de ses principes, met en lumière la qualité exceptionnelle de cet instrument, en même temps qu'elle dissipe les doutes qui se sont fait jour de savoir si l'harmonisation mondiale apporte des réponses satisfaisantes aux besoins régionaux et si des monuments juridiques de telles dimensions ne portent pas à la pétrification.

4. *Le transport de marchandises*

Malgré la somme de travaux de recherche de haut niveau qui ont été consacrés à cette branche particulière du droit des contrats dans les marchés réglementés, l'harmonisation du droit des transports de marchandises est encore parmi les sujets qui continuent d'interpeller la doctrine. Historiquement, aussi bien le droit commercial uniforme que la réglementation régionale ont visé à contrecarrer les actions des transporteurs sur les mécanismes du marché aux dépens des chargeurs. En outre, c'est dans ce domaine que le droit privé uniforme a d'abord reconnu la nécessité de viser spécialement la situation de certaines régions (les régions non européennes sans flottes importantes). Ces considérations ont prévalu en droit maritime international jusque 1978. Malgré les efforts renouvelés de la communauté internationale de (ré-) instaurer l'uniformité, les forces désunificatrices l'ont emporté. A l'inverse, dans le droit des transports aériens de marchandises, et à l'exception de la question des limites de responsabilité, l'uniformité a remarquablement résisté. D'autres modes de transport, surtout routier et ferroviaire, se sont développés et ont conservé des cadres juridiques stables. Si ceux-ci diffèrent pour les deux modes de transport, une caractéristique commune est qu'ils relèvent d'instruments régionaux. Un intervenant a en conséquence préconisé que l'harmonisation régionale soit préférée lorsque les régions correspondent à des zones d'activité pour les transporteurs et que des pratiques, des documents et des règles uniformes se sont établies et sont largement acceptées. Cet argument pourrait du reste être une illustration en faveur de l'inter-régionalisme (par exemple entre le MERCOSUR et d'autres Organisations régionales en Amérique) qui devrait se trouver reflété dans les programmes de travail ainsi que dans la définition du champ d'application des instruments en préparation au sein des Organisations qui couvrent plus d'une région, ou plusieurs régions ainsi que des Etats ne faisant pas partie de systèmes régionaux d'intégration. Un autre intervenant a souligné que d'une part dans le domaine des transports, il avait été empiriquement établi que les enjeux rendent les réglementations et les opérateurs plus puissants que la liberté contractuelle et que d'autre part, toute réglementation projetée présuppose qu'il existe une volonté politique à la base, par exemple pour réaliser une intégration économique ou même politique.

Nous pouvons donc nous demander si à moyen ou à long terme, les Organisations internationales et/ou régionales tendront à l'harmonisation des régimes réglementaires ou au contraire, renonceront à l'intervention réglementaire en faveur de l'autonomie des parties. Ce n'est que récemment que la Communauté européenne s'est engagée dans le droit des transports, mais son intervention pourrait bien fournir des illustrations claires de la façon dont la politique économique régionale, la réglementation des marchés et le droit applicables aux opérations commerciales inter-régionnent.

5. *Les opérations garanties*

Le droit du financement garanti, certainement le domaine auquel les Organisations internationales consacrent actuellement plus de ressources qu'à aucune autre branche du droit, a fait l'objet d'analyses très variées. Le Rapporteur a souligné que si des efforts nombreux et importants visant à préparer des instruments régionaux (OHADA, OEA) et sectoriels (garanties sur le matériel mobile, sur les créances, sur les titres) ne prétendaient pas réaliser

l'uniformité, ils étaient autant de facteurs améliorant l'environnement général présidant aux réformes internes et régionales, et apportaient des avantages aux entreprises et aux pays qui ont le plus besoin d'accéder à moindre coût au financement. Le Modérateur, pour sa part, a fait remarquer que les succès étonnants dans un domaine qui, il y a vingt ans seulement, semblait un désert ou un champ miné, se devaient au fait que les marchés financiers avaient entre-temps pris un essor véritablement international.

Une contribution portant sur "la Communauté européenne et la Convention du Cap" fait un tour d'horizon de la question et met en lumière des choix législatifs et des effets potentiels des instruments du Cap qui, malgré leurs effets institutionnels et économiques considérables, sont passés jusqu'à maintenant inaperçus. D'abord, la législation régissant les opérations garanties a un impact essentiel sur la puissance commerciale et la compétitivité des créanciers et des débiteurs dans leur pays. Si le droit communautaire n'impose pas à l'heure actuelle l'uniformité des environnements législatifs pour éviter les distorsions des marchés entre les Etats membres, d'autres Organisations régionales d'intégration économique pourraient envisager de poser une telle condition, comme pourrait le faire la CE à tout moment. Cela limiterait la liberté des Etats membres de ces Organisations d'adopter l'instrument (ou les instruments) et de faire individuellement des choix quant aux déclarations ayant une incidence sur les conditions de financement. En deuxième lieu, les Organisations régionales d'intégration économique semblent disposer de moins de souplesse dans la mise en œuvre des instruments du Cap que les Etats fédéraux (était-ce là l'intention des rédacteurs ?). Troisièmement, la mise en place d'un droit des opérations garanties uniforme et adapté aux besoins du marché pourrait entraîner une révision des compétences internes des Organisations régionales d'intégration économique, si la disponibilité de ce type de garantie devait être une condition préalable à la libéralisation de certains marchés (par exemple le transport aérien, et de façon plus importante encore, le transport ferroviaire).

6. *Procédure civile*

La session sur l'harmonisation du droit de la procédure civile a été – et ce n'est guère surprenant – la session la plus complexe, intéressante et animée. Les raisons sont de plusieurs ordres. Tout d'abord, la CE a des compétences relativement nouvelles, très larges et suscitant des débats fougueux, qui dérivent clairement des objectifs économiques et politiques et que la Commission utilise énergiquement; c'est là au moins l'une des raisons que certains commentateurs au sein et en dehors de l'Europe citent pour expliquer l'avenir incertain des travaux visant à la future Convention sur la compétence et la reconnaissance des jugements étrangers. Par ailleurs, il existe un très grand nombre d'instruments en matière de procédure civile dans une vaste région (les Amériques) et au sein d'une autre Organisation régionale d'intégration économique (le MERCOSUR). Comme l'a noté un auteur, les pouvoirs de la CE dans ce domaine après le Traité d'Amsterdam sont à juste titre qualifiés de "théoriquement régionaux" et de "soi-disant fédéraux", ce qui nous rappelle que, lorsque le droit privé est au cœur du système d'une communauté, les conceptions et techniques traditionnelles de coordination de la législation régionale et internationale ne suffisent plus.

Le Rapporteur de cette session a souligné la nécessité d'harmoniser les principes fondamentaux de la procédure civile pour parvenir à un développement durable de la procédure civile internationale. De fait, les efforts constants et remarquables de la Conférence de la Haye visant à créer un régime mondial pour la compétence et la reconnaissance sembleraient bien avoir été anéantis par l'incapacité des deux opinions contraires de mettre de côté leurs préjugés, et de comprendre la réalité du procès civil moderne au-delà du droit reporté dans les livres et les affaires spectaculaires de préjudice corporel. Un intervenant a parlé de la "contractualisation" de la procédure civile, qui est pratiquée dans les instances d'appel en France et qui pourrait s'étendre à d'autres pays européens et à l'Amérique du Nord. On a fait remarquer que les *Principes et Règles ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale* pourraient contribuer à rapprocher le procès civil de la procédure arbitrale, mécanisme de solution des différends qui n'est pas approprié dans tous les cas et pour toutes les parties.

7. Les biens culturels

Les principes sur lesquels reposent les marchés – la liberté contractuelle, la libre circulation des ressources et la réglementation de la concurrence – doivent-ils également présider au droit de l'art ? Les participants à la table ronde portant sur ce sujet ont tous conclu négativement : parce que le seul critère commercial ne peut être le prix, alors que l'émotion, le sens de l'identité etc. n'en ont habituellement pas, et que l'on ne devrait pas permettre qu'ils en aient un ; parce que certaines caractéristiques intrinsèques du commerce de l'art et des antiquités d'aujourd'hui (dont l'abondance est due à la colonisation, au pillage, etc.) rendent impossible de le qualifier de marché, et parce qu'une réglementation efficace est impossible, ou irréalisable dans les circonstances actuelles. Le droit privé seul offre-t-il des règles appropriées pour la protection des biens culturels ? La encore, la réponse est non. La *Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* ne peut être qu'un instrument complémentaire, comme l'avaient d'ailleurs conçu les rédacteurs.

Quant à savoir si le droit visant à la protection de l'art doit être harmonisé plutôt au niveau régional ou au niveau universel, les intervenants ont attiré l'attention sur plusieurs aspects. D'abord, le Règlement CE combiné avec la Directive CE et les législations nationales de mise en œuvre, bien que semblant former un ensemble compact, ne reflètent pas vraiment une approche régionale mais permettent une reconnaissance mutuelle des politiques nationales des Etats membres. Deuxièmement, si l'objectif est de protéger le patrimoine culturel régional (par exemple dans les régions méso-américaine ou inca), alors seule la région peut définir la ligne politique et les techniques juridiques à employer. Troisièmement, si les objets du commerce de l'art sont par nature nationaux/locaux/tribaux etc., les problèmes du vol et du commerce illicite est global. Etant donné l'écart entre le niveau de protection dans les pays d'origine et celui des pays du marché, et le fait que ces deux catégories de pays ne sont en règle générale pas situées dans la même région, des efforts visant à une protection accrue devraient être faits surtout à l'échelle planétaire.

III. – QUESTIONS PENDANTES ET HYPOTHESES SUPPLEMENTAIRES

Il n'y pas lieu de s'étonner si certaines questions n'ont pas reçu de réponse satisfaisante, et par ailleurs de nombreuses questions nouvelles se sont ajoutées à la liste que les organisateurs et les participants avaient à l'esprit avant le Congrès. Cependant, de nouvelles hypothèses peuvent être formulées qui à leur tour demandent à être analysées. Par exemple, on s'est référé à de nombreuses reprises aux relations entre le droit des opérations commerciales et la réglementation du marché. Celle-ci est régionale en Europe, mais dans d'autres régions, des tentatives faites d'inclure par exemple la réglementation du transport maritime dans les attributions de l'ALENA ont été farouchement combattues par des groupes d'intérêt au nom des bénéficiaires protectionnistes. La question plus large mérite donc d'être posée : à quel type de marché l'Organisation régionale vise-t-elle véritablement ? L'expérience – qui a été visée dans des présentations et des discussions ou qui est inscrite dans la mémoire institutionnelle des Organisations – suggère que l'harmonisation peut difficilement être menée à bien avec succès lorsque le type d'opération envisagée est largement conditionnée par des facteurs d'ordre réglementaire, fiscal ou autre, concernant lesquels l'Organisation d'harmonisation – qu'elle soit universelle ou régionale – n'a pas compétence et lorsqu'il n'y a pas de volonté politique de donner une telle compétence à l'Organisation en question. Des exemples qui peuvent être cités ici, concernent la *Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international*, qui a rencontré un succès plutôt modeste (le sujet était trop étroitement lié au droit fiscal), la Convention projetée puis abandonnée sur le franchisage (touchant à des questions fiscales, aux règles en matière de concurrence, au droit du travail, au droit de la propriété intellectuelle et à la protection du consommateur), le droit du transport de marchandises lorsque les aspects de droit commercial ont prétention à être universels tandis que la réglementation du marché s'applique au niveau national ou régional. De même, en ce qui concerne la Convention de 1995 sur les biens culturels, les réticences d'un Etat à l'adopter tiennent à la compatibilité des dispositions de la Convention avec la politique réglementaire de l'Etat, soit que les règles de droit public de celui-ci fassent obstacle à la constitution même du marché, soit au contraire que l'absence totale de réglementation du marché soit farouchement défendue par ceux qui tirent avantage de cet espace de non-droit.

Nous sommes loin d'avoir épuisé le sujet, comme le Congrès lui-même est loin de l'avoir fait. Du reste, notre intention était tout juste d'amorcer la réflexion, et les contributions qui ont été présentées, les discussions qui se sont déroulées et ces conclusions peuvent être vues comme des matériaux bruts d'une mine que les Organisations sœurs, nos amis et nous-mêmes irons extraire pour les travaux futurs. Nous espérons que ce volume servira le but que nous nous sommes assigné.